

CONTRAT COLLECTIF FACULTATIF

OBSEQUES

NOTICE D'INFORMATION

Prévention Protection Assurances



SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DE L'ADHESION	3
Article 2 – DEFINITION DES ASSURES	3
Article 3 - DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION	3
Article 4 – MODIFICATION DE L'ADHESION - AFFILIATION.....	3
Article 5 – FACULTE DE DENONCIATION DU PARTICIPANT.....	4
Article 6 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES.....	4
Article 7 – CESSATION DES GARANTIES	4
Article 8 – GARANTIE OBSEQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	4
Article 9 – COTISATIONS.....	5
Article 10 - EXCLUSIONS.....	5
Article 11 - RELATIONS CONSOMMATEURS - RECLAMATIONS.....	6
Article 12 – PRESCRIPTION	6
Article 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	7

PREAMBULE

Cette notice d'information décrit les garanties de l'offre GARANTIE OBSEQUES conçue en partenariat par l'Association La Garantie Obsèques pour le service tiers payant avec les pompes funèbres et HENNER, société habilitée pour la présentation d'opérations d'assurance, qui en assure également la distribution et la gestion.

Les garanties d'assurance décès décrites dans cette notice résultent de contrats groupe souscrits par HENNER auprès de ALLIANZ Vie pour la couverture des garanties frais d'obsèques,

Ces produits (obsèques et assistance) sont distribués et gérés par HENNER SAS – Département La Garantie Obsèques, société de courtage et de gestion d'assurance au capital de 8 212 500 euros dont le siège social est situé 14, boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine – RCS Nanterre 323 377 739 – N°ORIAS 07 002 39.

GARANTIE OBSEQUES

Article 1 - OBJET DE L'ADHESION

On entend par :

- ▶ Adhérent : Prévention Protection Assurances (PPA) ayant souscrit les garanties prévues par la présente notice,
- ▶ Participant : Toute personne cliente de l'Adhérent visé à l'article 2 de la présente notice,
- ▶ Ayant droit : Toute personne répondant à la définition de l'article 2 de la présente notice,
- ▶ Assuré : le participant et ses éventuels ayants droit affiliés au contrat.

Les présentes garanties ont pour objet de garantir aux clients de l'Adhérent assurés, ainsi qu'à leurs ayants droit le cas échéant, inscrits sur le bulletin individuel d'affiliation participant, des prestations en cas de décès, destinées au financement de tout ou partie de leurs obsèques.

Article 2 – DEFINITION DES ASSURES

Les garanties bénéficient aux :

- ▶ **Participants**, on entend par participant, les clients de l'Adhérent âgés de moins de 71 ans à la date de leur affiliation (soit jusqu'à la veille de leur 71^{ème} anniversaire).
- ▶ **Ayants droit**, c'est-à-dire les membres de la famille du participant, tels que définis ci-dessous, sous réserve d'être affilié au bulletin individuel d'affiliation et du paiement des cotisations y afférent.

Sont considérés comme ayants droit :

- le conjoint non séparé de corps du participant ou le partenaire lié au participant par un pacte Civil de Solidarité ou, à défaut, le concubin déclaré du participant (déclaration faite à l'appui d'un certificat de concubinage ou d'attestation sur l'honneur signée des deux intéressés ainsi que de deux témoins) ;
- les enfants à charge du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, c'est-à-dire :
 - les enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui poursuivent des études,
 - les enfants, sans limite d'âge, qui sont infirmes ou accomplissent leur service militaire, à condition qu'ils relèvent du foyer fiscal de l'assuré.

Au moment de l'affiliation, et pour la validité de celle-ci, le participant doit fournir à l'Adhérent sa copie de la carte nationale d'identité, de son passeport ou de son titre de séjour, en cours de validité.

Article 3 - DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION

L'affiliation prend effet le 1er jour du mois civil suivant la réception du bulletin individuel d'affiliation par l'Adhérent. Elle se renouvelle ensuite chaque année à la date anniversaire de l'affiliation pour une nouvelle période annuelle.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ADHESION - AFFILIATION

Toute modification du présent contrat est effectuée par voie d'avenant entre l'Adhérent (PPA) et HENNER. L'Adhérent doit alors en informer immédiatement les participants par la remise d'une notice modificative ou d'un additif.

Le participant a la possibilité de modifier son affiliation, pour effectuer un choix de garanties supérieur ou inférieur, ou encore pour ajouter ou supprimer des ayants droit

Cette modification intervient à la date anniversaire de l'affiliation, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'Adhérent via un nouveau bulletin individuel d'affiliation au moins deux mois avant la date anniversaire.

Au-delà du 70^{ème} anniversaire du participant, aucune modification de garantie ne pourra être demandée ou prise en compte.

Article 5 – FACULTE DE DENONCIATION DU PARTICIPANT

Le participant peut dénoncer son affiliation, auprès de son Entreprise adhérente ou Groupement adhérent, chaque année par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant son échéance.

En cas de modification de ses droits et obligations, le participant a la faculté de dénoncer son affiliation, auprès de son Entreprise adhérente ou Groupement adhérent, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant la remise de la nouvelle notice d'information par l'Entreprise adhérente ou le Groupement adhérent.

Article 6 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises aux assurés (participant et ayants droit sous réserve de leur affiliation) :

- ▶ **En cas de décès par accident** : à la date d'effet de l'affiliation, (sous réserve de la remise des justificatifs à fournir lors de chaque affiliation tels que mentionnés à l'article 2 des présentes).

Par accident, il faut entendre toute action soudaine et imprévisible atteignant l'assuré dans son intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur. Par accident de la circulation, il faut entendre l'accident provoqué par un véhicule routier, ferroviaire, suspendu, maritime, fluvial ou aérien.

En tout état de cause, le décès doit être intervenu au plus tard dans les douze mois ayant suivi l'accident, quelle que soit la cause de ce dernier, pour être garanti comme décès par accident.

- ▶ **En cas de décès toutes causes (hors accident)** : à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'affiliation. Cette carence est cependant supprimée pour toute personne pouvant justifier d'une adhésion de plus d'un an à un contrat de même nature avec des garanties équivalentes ou prenant en charge le rapatriement du corps à la suite du décès de l'assuré.

- ▶ **En cas de modification du montant de la garantie** :

- **lorsque le montant de la garantie fait l'objet d'une diminution** :

Le nouveau montant de la garantie s'applique dès la date d'effet de la modification, soit à la date anniversaire de l'affiliation selon les conditions prévues par l'article 4 des présentes,

- **lorsque le montant de la garantie fait l'objet d'une augmentation** :

Le nouveau montant de la garantie s'applique :

- pour le décès par accident : dès la date d'effet de la modification, soit à la date anniversaire de l'affiliation selon les conditions prévues par l'article 4 des présentes,
- pour le décès toutes causes (hors accident) : dès la date d'effet de la modification, soit à la date anniversaire de l'affiliation selon les conditions prévues par l'article 4 des présentes ; à l'exception du delta de la garantie correspondant à la différence entre l'ancien montant garanti et le nouveau montant garanti. Ce delta sera applicable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la modification.

Article 7 – CESSATION DES GARANTIES

Le participant **et** les ayants droit du participant sont radiés du contrat et les garanties cessent :

- en cas de résiliation du contrat groupe souscrit par HENNER auprès d'ALLIANZ Vie,
- en cas de résiliation effectuée par Henner, au 1er janvier de l'année, adressée à l'Adhérent, par lettre recommandée avec accusé réception, avant le 31 octobre de l'année n-1,
- en cas de résiliation effectuée par l'Adhérent, au 1er janvier de l'année, adressée à HENNER, par lettre recommandée avec accusé réception, avant le 31 octobre de l'année n-1,
- en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas de dénonciation de son affiliation par le participant, telle que prévue à l'article 5 de la présente notice,
- en cas de décès du participant (les ayants droit, s'ils ont été affiliés devront alors effectuer une demande d'affiliation au contrat sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 2 de la présente convention en tant que participant).

Article 8 – GARANTIE OBSEQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

8.1. Garantie frais d'obsèques

La garantie a pour objet le paiement de tout ou partie des frais liés aux obsèques en cas de décès du participant ou de l'un des ayants droit, tels que définis à l'article 2.

Les prestations sont versées à concurrence des frais réellement engagés et sur présentation des justificatifs listés ci-dessous :

- soit à la personne physique ou morale ayant pris en charge les frais d'obsèques,
- soit à l'entreprise de Pompes Funèbres ayant effectué les prestations.

Pour la mise en œuvre des garanties telle que définie ci-dessus, sont considérés comme des frais d'obsèques : les frais de cercueil, de toilette funéraire rituelle, de rapatriement de corps, et, éventuellement, deux billets accompagnateurs si la garantie le permet.

Aucune prestation ne pourra être versée sur un compte bancaire domicilié dans l'un des cinq pays suivants : Corée du Nord, Crimée, Cuba, Iran, Syrie (cette liste pourra faire évoluer – HENNER en informera l'Adhérent qui devra communiquer à son tour cette nouvelle liste aux participants).

Nota : La loi française interdisant la souscription d'une assurance sur la tête d'un enfant de moins de 12 ans (article L 132-3 du Code des Assurances), le montant des frais d'obsèques relatif à cette catégorie de bénéficiaires sera pris en charge à concurrence des frais réellement engagés, dans la limite de la garantie de base (décès toutes causes) du participant.

8.2 Pièces Justificatives

Pour chaque dossier, les pièces suivantes doivent être adressées à HENNER : acte de décès, acte de notoriété ou certificat d'hérédité, carte d'identité en cours de validité, relevé d'identité bancaire de la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, facture acquittée des prestations effectuées par l'entreprise de Pompes Funèbres, pour un décès consécutif à un accident : tout document établissant le lien de cause à effet entre l'accident et le décès, tel que le procès-verbal de gendarmerie ou de police, ou à défaut des coupures de presse.

HENNER règle les sommes dues dans les 48 heures suivant la réception des pièces justificatives ci-dessus.

8.3. Montant de la garantie frais d'obsèques

Le montant de la garantie correspond à l'option choisie par le participant sur son bulletin individuel d'affiliation.

A titre de rappel, le choix de garantie porte sur les options suivantes :

GARANTIES LIMITEES AUX FRAIS REELLEMENT ENGAGES A CONCURRENCE DE :	
Option 1	4 000 €
Option 2	5 000 €
Option 3	6 000 €
Option 4	7 000 €
Option 5	8 000 €
Option 6	10 000 €

Article 9 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation correspond à la formule choisie et peut être fixé en fonction de l'âge des personnes assurées à la prise d'effet de l'adhésion.

Les cotisations évoluent à chaque échéance principale de l'adhésion en fonction des résultats techniques du contrat collectif et de l'âge de l'assuré.

Les cotisations incluent l'ensemble des taxes et contributions. Toute modification ou ajout de taxe/contribution de nature fiscale ou sociale impliquera une évolution de cotisation.

Article 10 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions qu'est habilitée à intégrer HENNER, en accord avec l'Assureur, sur les adhésions collectives présentant un risque spécifique, sont exclus des garanties les risques suivants :

► Risques de guerre :

- Pour les risques survenant dans les Etats composant l'Espace Economique Européen : les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.
- Pour les risques survenant hors des Etats composant l'Espace Economique Européen : au cas où la France est impliquée dans une action militaire ou de police et sauf convention contraire particulière, les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire se produisant dans le ou les pays où la France est impliquée. Dans le cas contraire, l'exclusion ne s'applique que lorsque l'assuré prend une part active à l'événement.

► Risques aériens :

Les conséquences d'un accident survenu au cours de compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire.

Par ailleurs, les conséquences d'un accident de la navigation aérienne ne sont garanties que dans le cas où l'assuré se trouve à bord d'un avion muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

► Autres risques :

- le suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance,
- les conséquences d'un attentat, ou d'une tentative d'attentat, sauf si l'assuré y prend une part active.

Article 11 - RELATIONS CONSOMMATEURS - RECLAMATIONS

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions ou faire une réclamation, ils s'adressent à :

HENNER Département La Garantie Obsèques
14 boulevard du Général Leclerc - CS 20058 - 92527 Neuilly-sur-Seine

Par ailleurs, Allianz Vie, assureur du présent contrat, adhère à la charte de la Médiation de la Fédération Française d'Assurances (FFA).

En ce sens, en cas de désaccord persistant et définitif, l'assuré a la faculté de faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org
ou LMA TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09

Cette action n'aura aucun préjudice sur les éventuelles autres voies d'actions légales

Article 12 – PRESCRIPTION

Aucune action ni réclamation concernant le contrat ne pourra être entreprise au-delà du délai de prescription. La prescription se définit comme l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

• Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les renseignements concernant les assurés figurent sur des fichiers à l'usage de l'Adhérent et de HENNER. Certains renseignements peuvent également figurer sur des fichiers à l'usage d'ALLIANZ VIE.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au Traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, les affiliés peuvent bénéficier d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données les concernant en adressant leur demande à l'Adhérent ou HENNER ou ALLIANZ VIE.

HENNER : informatique-libertes@henner.com

ALLIANZ VIE : 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex

Pour toutes questions ou lors du sinistre, vous pouvez contacter :

HENNER - Département La Garantie Obsèques

14 boulevard du Général Leclerc - CS 20058 - 92527 Neuilly-sur-Seine

Téléphone : 01.55.62.53.19

Email : garantie.obseques@henner.fr



Henner, SAS de courtage et de gestion d'assurances - Capital de 8 212 500 € - RCS Nanterre 323 377 739 - TVA intra-communautaire FR 4832337739 Immatriculation ORIAS n° 07.002.039 (consultable sur www.orias.fr) - Relevant du contrôle de l'ACPR - Entreprise certifiée ISO 9001 par le Bureau Veritas Certification - Siège social : 14 bd du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine - www.henner.com

La Garantie Obsèques, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 14 Bd du Général Leclerc 92200 Neuilly sur Seine - Services Administratifs - 14 Bd du Général Leclerc 92200 Neuilly sur Seine - Services Administratifs - 14 bd du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine

Allianz Vie, S.A. au capital de 643 054 425 € 340 234 962 RCS Nanterre - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex